

Règles de la campagne électorale 2021

Dans sa réunion du 28 novembre, le conseil d'administration a acté la création d'une « commission campagne électorale » pour établir le processus et les règles de la campagne électorale. Il a validé les règles ci-dessous lors de sa réunion du 4 février 2021.

Objectif

Etablir un processus et des règles équitables pour la campagne électorale à destination des listes candidates en application des statuts et du règlement intérieur (RI) et en lien avec la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE). Ce texte permet de clarifier les éléments contenus dans les textes de la fédération.

Les principes dégagés seront publiés sur le site internet en formulant la recommandation que les listes non déclarées à ce jour s'y conforment.

Cette commission a vocation à exister, même si elle ne se réunit pas, jusqu'à la publication du procès-verbal de la CSOE.

Composition

Pierre You, président de la fédération (pas candidat à sa succession), Pierre-Henri Bourlier président de la CSOE, Alain Serre, président du comité d'éthique et de déontologie (CED), un représentant de chaque liste déclarée au jour de la mise en place (Alain Carrière et Claude Chemelle). Les membres sont assistés par la directrice générale adjointe en charge de l'administration et des finances.

Code de bonne conduite

Les candidats (têtes de liste ou colistiers) se doivent, dans le cadre de la campagne électorale, par leurs propos ou leur comportement, de ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image de la Fédération. A ce titre, ils devront faire preuve de mesure dans les propos qu'ils pourront être amenés à tenir dans les médias au sens large, étant entendu que cette campagne électorale doit être l'occasion de confronter les projets de chaque liste.

Il va sans dire que les têtes de liste ne peuvent pas être des censeurs. Néanmoins les candidats s'accordent pour une position commune vis-à-vis d'excès qui pourraient survenir et éventuellement demander la saisine du CED.

Par ailleurs, les candidats décident, de respecter l'engagement de ne pas être présents lors des assemblées générales des comités territoriaux (CT) et ligues sauf celles les concernant.

Candidatures

Les statuts et RI énoncent les modalités.

Toujours en application des statuts et RI, seul l'envoi papier permet la validation des candidatures. Un récépissé sera adressé aux candidats dès que le dossier sera reçu au siège. A noter que la délivrance d'un récépissé à l'occasion du dépôt des listes ne se justifie que pour les documents déposés par porteur, les documents adressés par la poste faisant l'objet d'un accusé de réception qui tient lieu de récépissé.

Calendrier de campagne électorale

La date de l'assemblée générale électorale est fixée au 03 avril 2021.

En application de statuts et RI, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 04 mars 2021 à minuit (30 jours calendaires avant l'élection) jour de réception faisant foi.

La CSOE devrait se réunir le 05 mars 2021. Il est souhaitable que les listes soient déposées au moins 7 jours avant la date ultime afin de permettre le contrôle en amont et d'éventuelles régularisations administratives.

Les listes officielles seront publiées dès réception du procès-verbal de la CSOE soit au mieux le 06 mars. La publication marquera le début officiel de la campagne électorale, elle prendra fin le 02 avril 2021 (minuit).

Eu égard aux présents travaux, la commission de campagne électorale recommande pour l'avenir, une modification des statuts sur l'allongement de la durée de la campagne électorale officielle aux fins d'améliorer le débat démocratique.

Moyens mis à disposition des candidats

Aucun budget fédéral n'est alloué aux candidats (art. 36 du RI).

L'ensemble des candidats des listes au titre de représentants des clubs seront pris en charge financièrement par la fédération pour leur participation à l'assemblée générale électorale, s'ils ne sont pas pris en charge par ailleurs (membres du conseil d'administration sortant, représentants des ligues ou CT).

Le détail des formats de présentation des listes, de leur programme et de leur publicité sera soumis à la CSOE pour avis avant décision du Bureau Fédéral. 3 documents constituent cette présentation, avec insertions éventuelles de liens hypertextes :

1. Composition de la liste, une page recto/verso au maximum
2. Présentation synthétique du programme, une page recto/verso au maximum
3. Présentation exhaustive du programme en 15 pages au maximum

Pour permettre une mise en ligne dès le 6 mars, il est demandé que ces documents soient adressés, comme les candidatures au moins 7 jours avant la date ultime de dépôt des listes.

Seules, la composition de chaque liste et la présentation synthétique, seront envoyés, par la fédération, aux membres de l'assemblée générale, aux organes déconcentrés et aux correspondants des clubs (1 par club). Un Direct'Info informera de la mise en ligne sur le site de la fédération.

Un débat sous forme de Webinaire pourrait être organisé par les listes après accord conjoint des têtes de liste qui formaliseront leur consensus sur l'organisation autour de la rédaction d'un protocole d'accord déterminant les règles du déroulement. La fédération mettrait à disposition ses moyens pendant la

campagne électorale. La demande devra être faite suffisamment tôt pour que la fédération puisse s'organiser.

Déroulement de l'assemblée générale électorale

Afin d'encadrer au mieux le déroulement de l'Assemblée Générale Elective, les principes suivants sont retenus :

- La veille de l'assemblée générale, chaque liste candidate pourra venir dans la salle où a lieu l'Assemblée,
- Le jour de l'assemblée générale,
 - Chaque liste candidate disposera de 20 minutes chronométrées pour présenter son programme si l'AG est organisée en distanciel et 30 minutes en présentiel,
 - L'ordre de passage de chacune des listes candidates est déterminé par tirage au sort (effectué par un membre de la CSOE).

Si les conditions sanitaires le permettent, les têtes de liste sont favorables à une organisation de l'AG en présentiel, cependant afin de parer à tout éventualité, ils conviennent de travailler et de retenir parallèlement les dispositifs techniques permettant la mise en œuvre d'une AG électorale en distanciel.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Annexe 1 - Extraits des statuts relatifs à l'organisation des élections à la FFME

Attention : Ne sont mentionnés ici que des extraits pour mémoire, seul le document officiel des statuts fait foi.

ARTICLE 20 – COMPOSITION - ELECTION

...

Ne peuvent être candidates et élues au conseil d'administration :

1. Les personnes mineures ;
2. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
5. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps par les organes disciplinaires de la fédération.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions à remplir pour être candidat.

...

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste s'agissant de la catégorie des représentants des clubs, ou de l'intéressé s'agissant de la catégorie des représentants des présidents de ligue, des établissements ou de celle des représentants des membres associés.

...

ARTICLE 25 – PRESIDENT - ATTRIBUTIONS

Le président de la FFME est le candidat positionné en tête sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale.

...

ARTICLE 26 – BUREAU FEDERAL - COMPOSITION - COMPETENCES - FONCTIONNEMENT

...

Le secrétaire général et le trésorier sont élus à ces fonctions au titre de leur candidature mentionnée comme telle sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale.

...

ARTICLE 34 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité, au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur, des opérations de vote relatives à l'élection du conseil d'administration et du bureau fédéral et, en cas de vacance, du président de la FFME.

La commission se compose de cinq membres :

- Un membre du conseil fédéral d'appel, désigné par le conseil d'administration ;
- Un membre de la commission nationale de discipline, désigné par le conseil d'administration ;
- Trois membres tirés au sort par le conseil d'administration, sur proposition des ligues.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le conseil d'administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFME ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFME.

Le président de la commission est désigné par le conseil d'administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du bureau fédéral.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- Tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FFME ;
- Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle se prononce sans appel sur la recevabilité des candidatures. Elle peut :

- a) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- b) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- c) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- d) Procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- e) Être saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFME, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FFME ;
- f) Se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFME, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein de la FFME.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFME.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Annexe 2 - Extraits du règlement intérieur relatifs à l'organisation des élections à la FFME

Attention : Ne sont mentionnés ici que des extraits pour mémoire, seul le document officiel du règlement intérieur fait foi.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE - DEROULEMENT

...

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivants :

1. Présentation en assemblée plénière du bilan éventuel, des projets et des CV des candidats au conseil d'administration ; le bureau fédéral décide, en concertation avec le scrutateur général des modalités de présentation qui doivent respecter l'égalité entre les candidats ;
2. Élection des membres du conseil d'administration fédéral

...

ARTICLE 31 – DROIT DE VOTE

Avant l'ouverture de l'assemblée générale de la fédération, le bureau fédéral nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel fédéral, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale. Ceux-ci doivent justifier de leur identité. Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes de la FFME. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné. Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales.

...

ARTICLE 35 – CANDIDATURES

...

II. Candidatures au titre de la catégorie « représentants des clubs »

a) Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- Être complètes et comporter 20 noms ;
- Être composées de personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 20 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- Être composées à parité d'hommes et de femmes, selon un ordre de présentation en alternance ;
- Ne pas comprendre de président de ligue ;
- Comprendre, dans les 10 premières places, au moins un médecin titulaire de l'un des diplômes visés au III. de l'article 20 des statuts, un jeune d'au moins 18 et de moins de 21 ans au jour de l'élection et un sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau au jour de l'élection ou y ayant été inscrit depuis moins de 5 ans au jour de l'élection ;

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

- Être adressées à la FFME, par le candidat figurant en tête de liste, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale électorale, date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'envoi est accompagné :

- De la profession de foi de la liste, signée par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
- Du n° de licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
- D'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens du I. de l'article 20 des statuts et qu'ils n'ont jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins d'un mois de l'ensemble des membres de la liste et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- D'une photographie d'identité récente de chacun de membres de la liste.

La liste doit comporter en regard des candidats concernés les qualités de :

- Président
- Secrétaire général
- Trésorier
- Sportif de haut niveau
- Médecin
- Jeune

b) Conditions particulières de candidature

En sus des conditions générales visées à l'article 20 des statuts, seules les personnes licenciées au titre d'un club, à la date limite de dépôt des candidatures ainsi que pendant les deux saisons précédentes, peuvent être candidates au conseil d'administration au titre de la catégorie « représentants des clubs ». Par exception, un candidat par liste peut n'être licencié au titre d'un club à la FFME qu'au titre de la saison en cours.

Tous les candidats doivent être majeurs.

Les candidats au poste de président, secrétaire général et trésorier devront en outre être licenciés dans un club affilié d'au moins 50 licenciés au 31 août de l'année précédente.

La qualité de président, secrétaire général et trésorier de la FFME est incompatible avec un autre mandat de président, secrétaire général ou trésorier dans une ligue ou un comité territorial. En cas d'élection au poste de président, secrétaire général ou trésorier de la FFME, l'intéressé doit démissionner dans le délai d'un mois de ses mandats susvisés au sein d'une ligue ou d'un comité territorial, faute de quoi son mandat au sein du conseil d'administration de la FFME cesse de droit.

Seule la personne placée en tête de liste, ou un autre candidat de la liste expressément désigné par elle, est habilitée à correspondre avec la fédération et en particulier avec la commission de surveillance des opérations électorales dans le cadre des opérations électorales. Ses décisions engagent l'ensemble de la liste, y compris en cas de décision de retrait de celle-ci.

III. Candidatures au titre des catégories « représentant des établissements », « représentant des membres associés » et « représentants des présidents de ligues »

Idem supra – II. Candidatures au titre de la catégorie « représentants des clubs »

IV. On ne peut être candidat qu'au titre d'une seule des catégories visées à l'article 20 des statuts.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures, le jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales par ordre d'arrivée des listes candidates s'agissant des représentants des clubs et par ordre alphabétique s'agissant des autres catégories de candidats, est diffusée aux membres de l'assemblée générale, sous couvert des comités territoriaux s'agissant des représentants des clubs et des établissements, ainsi que sur le site Internet de la FFME.

Afin d'apprécier la recevabilité des candidatures, la commission de surveillance des opérations électorales peut mener toutes investigations utiles permises par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 36 – PERIODE ELECTORALE

Dans le cas où, en vue de l'élection des représentants des clubs au conseil d'administration, plusieurs listes sont présentées, il est défini une période électorale qui court de la date de publication des listes recevables à la date de l'élection.

Afin de garantir l'équité au niveau de la publicité des listes, le candidat tête de liste fait parvenir au siège de la fédération le programme de la liste et une publicité.

Les listes, leurs programmes et la publicité, seront présentés sur le site internet de la fédération dans une rubrique dédiée à cet effet. Le détail du format de présentation des listes, de leurs programmes et de leurs publicités sera arrêté par le bureau fédéral après avis de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les données issues de l'intranet fédéral, protégées par la législation relative à l'informatique et aux libertés, ne peuvent faire l'objet d'une quelconque utilisation par les candidats. Cela inclut les adresses génériques. Tout manquement à cette obligation fera l'objet de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Tous les frais de campagne sont à la charge des candidats ainsi que les frais de leur participation à l'assemblée générale électorale sauf si ces derniers sont pris en charge au titre d'un mandat en cours